

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 674

AMENDEMENT

présenté par

M. Nadeau, M. Brugerolles, M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – L'article L. 111-1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« I. – Dans les collectivités territoriales insulaires relevant de l'article 72-3 de la Constitution, les espaces situés à moins de deux cents mètres du rivage ou exposés aux risques de submersion marine, d'érosion côtière ou de dégradation des écosystèmes littoraux peuvent être classés en zones littorales agricoles sensibles.

« II. – Dans ces zones, sont soumises à autorisation préalable de l'autorité administrative les implantations ou extensions d'activités agricoles susceptibles :

« 1° D'altérer durablement les milieux marins et littoraux ;

« 2° D'aggraver les phénomènes d'érosion ou d'artificialisation des sols ;

« 3° De porter atteinte aux mangroves, récifs coralliens, herbiers marins, zones humides littorales ou nappes phréatiques côtières ;

« 4° D'accroître la vulnérabilité des populations et exploitations aux risques climatiques majeurs.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des deux précédents alinéas. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires insulaires des dits Outre-mer présentent des caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques qui les rendent particulièrement vulnérables aux implantations agricoles inadaptées ou intensives. Les phénomènes d'érosion côtière, de submersion marine et de pollution des milieux lagunaires sont parfois aggravés par certaines activités agricoles fortement consommatrices d'intrants chimiques ou nécessitant des aménagements lourds des sols. Ces impacts menacent directement les récifs coralliens, les mangroves, les herbiers marins ainsi que les ressources halieutiques et touristiques dont dépendent largement les économies locales. Dans un contexte de changement climatique et d'intensification des événements cycloniques, il apparaît nécessaire d'encadrer plus strictement les implantations agricoles situées à proximité immédiate du littoral dans les îles d'outre-mer. Le présent amendement vise ainsi à instaurer un régime de protection spécifique des littoraux agricoles sensibles ultramarins, conciliant développement agricole, sécurité des populations et préservation durable des écosystèmes côtiers.